

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.201 du 14 août 2014

A. 213.362/VIII-9375

En cause : **BAUTIL** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} François BELLEFLAMME
et Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires Étrangères,**
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par laquelle Marc BAUTIL demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 lui accordant la démission honorable de ses fonctions de Consul honoraire de Belgique à Saint-Domingue (République dominicaine);

Vu l'ordonnance du 11 août 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 août 2014 à 14h00;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. L. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Fr. BELLEFLAMME et V. FEYENS, avocats, comparaissant pour le requérant, et M^e A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Fils de Chef de Mission de la Coopération belge au Rwanda et au Burundi, le requérant s'est consacré depuis de nombreuses années à servir la Belgique à l'étranger.

Ingénieur civil de formation, il fut ainsi de 1988 à 1998 notamment, diplomate - Attaché technologique belge aux États-Unis.

2. Par arrêté royal du 15 juin 2005, il est nommé Consul honoraire de Belgique à Saint-Domingue avec comme circonscription la République dominicaine.

3. Par un courrier du 14 mai 2014, l'actuel ambassadeur de Belgique en Jamaïque, Godelieve VAN DEN BERGH, fait part au requérant de ce que l'Ambassade de Belgique à Kingston aurait reçu plusieurs plaintes concernant le fonctionnement du Consulat honoraire de Belgique à Saint-Domingue, qu'il dirige.

5. Par un courrier du 24 juin 2014 adressé au Ministre des Affaires étrangères, le requérant conteste ces accusations et dénonce la mauvaise gestion de l'Ambassade depuis l'arrivée de Madame l'Ambassadeur VAN DEN BERGH, en 2010.

Par la suite, le requérant a contacté le cabinet du Ministre des Affaires étrangères et tenté de joindre à plusieurs reprises le Directeur général des Affaires consulaires, Serge WAUTHIER.

6. Par un courriel du 5 août 2014, Madame l'Ambassadeur de Belgique en Jamaïque annonce au requérant que par arrêté royal du 25 juillet 2014, joint à son courriel, la démission honorable de ses fonctions de Consul honoraire de Belgique à Saint-Domingue, République Dominicaine, lui a été accordée.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans le même courriel, Madame VAN DEN BERGH informe également le requérant de ce qu'afin de régler la fin de ses fonctions, le nouveau Consul de l'Ambassade sera à Saint-Domingue du 22 au 26 août 2014 et s'occupera de la reprise des archives et du matériel mis à la disposition du requérant pour l'exercice de ses fonctions de Consul honoraire. Madame l'Ambassadeur propose de fixer la date pour cette remise/reprise au vendredi 22 août prochain.

Les parties exposent lors de l'audience que cette remise/reprise a été reportée au début du mois de septembre;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en invoquant le péril imminent lié à l'acte de remise/reprise fixé à très brève échéance;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas le recours à la procédure d'extrême urgence; que le requérant a agi avec toute la diligence requise dès lors que la présente procédure a été introduite 6 jours après la notification de l'acte attaqué; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition de l'urgence, le requérant fait valoir qu'une procédure ordinaire en annulation ne permettra pas de remédier aux conséquences morales et professionnelles liées à la cessation de ses fonctions dans un contexte de reproches formulés quant au fonctionnement du poste consulaire dont il avait la charge;

Considérant que certes l'acte attaqué se présente comme l'octroi d'une démission honorable de fonctions; que le requérant conteste toutefois avoir sollicité une telle démission et fait valoir, à l'appui de son recours, que l'acte attaqué doit être assimilé à une sanction disciplinaire déguisée; que les conséquences morales et professionnelles de l'acte attaqué et l'urgence qui en résulterait sont dès lors liée à l'examen du premier moyen;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe du contradictoire, de la violation du principe général de droit "audi alteram partem", de la violation des droits de la défense, de la violation du principe général du droit de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, de la violation de l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, et notamment de son article 28 et de l'excès de pouvoir; qu'il fait tout

d'abord valoir que l'acte attaqué ne pouvait légalement prononcer une démission honorable dès lors qu'il n'a jamais présenté de lettre de démission ni exprimé d'une quelconque manière une volonté de démissionner; qu'il constate que même si l'acte attaqué n'expose pas les motifs sur lesquels il se fonde pour mettre fin à ses fonctions consulaires, il s'inscrit dans un contexte où des reproches lui ont été faits quant à son comportement et, plus particulièrement à la tenue du poste consulaire dont il avait la charge; qu'il en déduit que l'acte attaqué impliquait son audition préalable;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'exerce pas ses fonctions dans le cadre d'une relation statutaire et qu'il n'est pas assimilable au personnel consulaire de carrière; qu'elle s'en réfère pour le surplus à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que, même s'il ne fait pas partie du personnel consulaire de carrière, le requérant n'en demeure pas moins soumis, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Consul honoraire, à un régime statutaire fixé notamment par l'arrêté royal du 3 juin 1999, précité; que les articles 23 à 25 de cet arrêté disposent comme suit :

" Art. 23. Tous les postes consulaires établis dans un État étranger sont placés sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accrédité dans cet État.
Les consulats honoraires établis dans la juridiction d'un consul de carrière sont placés sous l'autorité de celui-ci.
Le chef de la mission diplomatique ou, à son défaut, le consul de carrière, peut, pour motif grave, suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions tout agent honoraire placé sous son autorité, après l'avoir entendu préalablement.

Art. 24. L'agent de carrière contrôle et dirige l'activité des consuls honoraires établis dans sa juridiction : ceux-ci sont tenus de lui fournir les renseignements qu'il demande et d'exécuter ses instructions.

Art. 25. L'agent consulaire de carrière peut exercer toutes les attributions consulaires dans les limites de sa juridiction, même si celle-ci est couverte par la juridiction immédiate de consuls honoraires";

Considérant que, le courrier du 14 mai 2014 adressé au requérant par l'ambassadeur de Belgique en Jamaïque, Madame VAN DEN BERGH, se termine par la mention suivante :

" En tenant compte de ce qui précède, le ministre des Affaires étrangères est d'avis que vous ne pouvez plus exercer la fonction de Consul honoraire de Belgique. Je vous serais dès lors reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir, au plus tard un mois après la date de réception de cette lettre, votre lettre de démission, afin que votre démission honorable soit ensuite formalisée par arrêté royal.
Au cas où vous ne respectez pas strictement cette échéance, le Service public fédéral Affaires étrangères sera contraint de procéder à votre licenciement";

Considérant qu'une autorité administrative ne peut prononcer une démission honorable qu'à la condition que l'agent concerné ait présenté sa

démission; qu'il s'agit d'une hypothèse de fin de fonction qui requiert une démarche volontaire de l'agent concerné et à laquelle il ne peut être recouru lorsque l'agent n'a pas sollicité qu'il soit mis fin à ses fonctions; qu'il est en outre admis que tant que la démission n'est pas acceptée, l'agent peut revenir sur sa demande de démission, ce qui confirme qu'il s'agit d'une hypothèse de fin de fonction qui repose sur des bases volontaires; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse qui n'apporte pas la preuve de la volonté du requérant de démissionner, n'a pu légalement prononcer sa démission honorable; que, dans le contexte dans lequel cette démission est intervenue, l'acte attaqué revêt un caractère quasi disciplinaire, ainsi qu'en atteste du reste la lettre de l'Ambassadeur du 14 mai 2014 qui énonce qu'à défaut d'une présentation de démission de la part du requérant, une procédure de licenciement sera initiée; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant qu'il résulte en outre du caractère sérieux du moyen que le caractère quasi disciplinaire de l'acte attaqué confirme l'existence de l'urgence justifiant le recours au référé administratif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 accordant à Marc BAUTIL la démission honorable de ses fonctions de Consul honoraire de Belgique à Saint-Domingue (République dominicaine).

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le quatorze août deux mille quatorze par :

M.	Luc CAMBIER,	Président de chambre f.f.,
M.	Frédéric QUINTIN,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Frédéric QUINTIN.	Luc CAMBIER.
-------------------	--------------